

Le SE-Unsa dit non à une structure imposée

Un amendement au projet de Loi pour une École de la confiance contient une disposition qui peut bouleverser le paysage éducatif de notre pays avec la possibilité de création des établissements publics des savoirs fondamentaux. Cet établissement associe des classes des écoles au collège de secteur avec comme objectif de mieux assurer la liaison entre ces deux degrés d'enseignement.

Ce projet est caractérisé par un passage en force. Arrivé par amendement au projet de loi initial, il n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact et n'a pas été discuté dans les instances de l'Éducation nationale. De plus, il n'est pas prévu que les conseils d'école et les conseils d'administration des collèges soient consultés préalablement à la création d'un tel établissement.

L'école et le collège seraient dissous dans cette structure. Les enseignants du premier degré seraient sous la responsabilité du chef d'établissement de la nouvelle structure auquel serait associé un chef d'établissement adjoint issu du premier degré. Cela crée un lien hiérar-

chique entre la direction de l'établissement et les enseignants du premier degré.

De nombreuses questions restent en suspens. Que deviendront les enseignants assurant à ce jour la fonction de direction ? Qui assurera l'animation de l'équipe pédagogique ? Qui sera responsable de la sécurité ? Qui accueillera les parents ?

Les questions de la direction et du fonctionnement de l'école ne peuvent pas trouver de réponses dans ce projet, essentiellement guidé par une visée gestionnaire, sans véritables ambitions pédagogiques, ni améliorations pour les personnels.

Pour le SE-Unsa, ce projet technocratique et imposé doit être abandonné.

EN SAVOIR PLUS



Établissement public des savoirs fondamentaux

**NON
A UNE
STRUCTURE
IMPOSEE**

#ConstruireAvecNous
#AgirPourUneÉcoleDurable



se-uns.org

Fonctionnement et direction de l'école

Les propositions du SE-Unsa

Rémunération

Les directeurs d'école doivent être mieux reconnus financièrement par :

- une augmentation de la Bi ;
- la création d'un groupe supplémentaire 15 classes et plus ;
- la création d'un groupe 4-9 classes pour la Bi ;
- une lss de 250 euros minimum mensuels.

Conditions d'exercice

L'exercice de leurs missions doit être facilité : secrétariat administratif formé et pérenne pour toutes les écoles, formation continue régulière, animations pédagogiques spécifiques à la direction dans le cadre des 18 heures de formation et amélioration du régime de décharge pour tous.

Décharge d'enseignement

Le régime amélioré des décharges pourrait prévoir un groupe intermédiaire de 7 à 10 classes, entre la demi-décharge et la décharge totale, où les directeurs d'école, complètement déchargés de la responsabilité d'une classe, conserveraient une mission d'enseignement, sur le principe d'un maître supplémentaire dans l'école.

Le régime des décharges doit être aligné sur celui des écoles maternelles.

Il faut un temps supplémentaire de décharge pour les directeurs exerçant en éducation prioritaire et ceux qui exercent dans une école comprenant une Uli école, une UPE2A (ex Clin) ou une Clex (classe externalisée). Certains départements mettent en place cette décharge supplémentaire mais cela doit devenir une règle nationale.



Fonctionnement de l'école

Pour le SE-Unsa, la structuration de l'école doit évoluer pour la réussite des élèves et la sérénité des équipes pédagogiques. En l'absence de statut juridique de l'école primaire, il faut construire un statut d'établissement spécifique à l'école primaire.

Aujourd'hui

- L'école n'est rien d'autre que des locaux communaux mis à disposition pour que l'État remplisse sa mission d'enseignement public, sans aucune capacité juridique propre, c'est-à-dire sans pouvoir de décision. Par exemple, pour un projet et sa mise en place, la collectivité peut refuser l'achat du matériel nécessaire.
- Toute organisation pédagogique nouvelle est soumise à l'autorisation de l'EN.
- Pour accueillir un stagiaire, il faut renvoyer un document à l'EN.
- La gestion du budget se décide ailleurs.
- Le conseil d'école n'est pas une instance décisionnelle.
- Les enseignants de l'école ne peuvent pas décider de l'utilisation de l'ancienne 2^e journée de pré-rentrée et/ou de la journée de solidarité.

Le SE-Unsa souhaite la création d'établissements publics d'enseignement du 1^{er} degré.

Cette évolution de l'école vers un établissement public d'enseignement du 1^{er} degré ne peut se faire de façon uniforme et à marche forcée. L'expérimentation sur la base du volontariat conjoint des collectivités et des équipes est nécessaire. Avec cet établissement, une fonction de directeur d'établissement public d'enseignement du 1^{er} degré doit être créée.



Suite à la semaine de la direction d'école organisée par le SE-Unsa en mars 2018, le ministère a inscrit cette thématique à l'agenda social. La réunion sur les directeurs d'école aura lieu le 9 mai.

Création des établissements publics locaux des savoirs fondamentaux

Décryptage du projet de loi

La loi pour une École de la confiance a vraiment mal choisi son nom.

Cette loi, dite aussi Blanquer, acterait avec son article 6 quater la possibilité de créer des établissements publics locaux des savoirs fondamentaux, associant ainsi classes de collège et écoles. Les conséquences seront directes pour les enseignants du 1^{er} comme du 2^d degré.

Le projet de loi dit : « Après avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'État dans le département sur proposition conjointe des collectivités territoriales, après conclusion d'une convention entre ces collectivités. »

Qu'est-ce que cela implique ? Les acteurs que sont les enseignants des collèges et des écoles et les parents d'élèves n'apparaissent pas dans le processus de décision. Les conseils d'école, tout comme les conseils d'administration sont les grands absents dans la création de cet établissement.

Pour le SE-Unsa, la création d'un tel établissement ne peut aboutir sans l'accord de l'ensemble de la communauté éducative.

Le projet de loi dit : « Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux sont dirigés par un chef d'établissement qui exerce simultanément les compétences attribuées au directeur d'école et les compétences attribuées au chef d'établissement. »

Qu'est-ce que cela implique ? L'écriture suppose la suppression de la direction dans les écoles incluses dans ce nouvel établissement, ce qui signifie la disparition des interlocuteurs de proximité que sont les directrices et directeurs.

Pour le SE-Unsa, l'absence d'un référent pour les parents et les partenaires de l'école, aujourd'hui incarné par le directeur, va complexifier le fonctionnement de l'école et ses nécessaires relations avec l'extérieur.

Le projet de loi dit : « Un ou plusieurs chefs d'établissement adjoints, dont un au moins est en charge des classes du premier degré, exercent aux côtés du chef d'établissement. »

Qu'est-ce que cela implique ? Les missions de ce chef d'établissement adjoint en charge du 1^{er} degré ne sont pas connues, notamment au regard des enseignants des écoles mais aussi des IEN. De plus, même issu du 1^{er} degré, ce personnel appartiendrait au corps des personnels de direction, ce qui suppose de quitter le corps des professeurs des écoles.

Pour le SE-Unsa, le supérieur hiérarchique des enseignants du 1^{er} degré doit rester l'IEN.

Le projet de loi dit : « La composition du conseil d'administration est fixée par décret et permet notamment la représentation des personnels du premier degré. Le conseil pédagogique comprend au moins un enseignant de chaque niveau de classe du premier degré. »

Qu'est-ce que cela implique ? Les temps de concertation sont des temps supplémentaires pour les enseignants du 1^{er} degré. Il n'est pas envisagé de les prendre en compte.

Pour le SE-Unsa, les 108 h des enseignants des écoles sont très largement dépassées. Il n'est pas envisageable d'y intégrer des temps de réunion supplémentaires.

Le projet de loi dit : « La convention définit notamment la répartition entre les parties des charges liées à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement et des dépenses de personnels qui exercent leurs missions dans l'établissement. »

Qu'est-ce que cela implique ? La convention n'aborde pas la répartition des compétences établissement/communes pour le périscolaire si l'établissement regroupe en son sein des écoles de communes différentes de celle du collège.

Pour le SE-Unsa, c'est une absence méconnaissant le lien d'aujourd'hui entre les temps scolaire et périscolaire. Il ne faudrait pas que cela aboutisse à des situations où les enseignements sont au collège et le périscolaire dans les communes.

Les évolutions du texte à l'Assemblée nationale

L'examen à l'Assemblée a apporté des modifications au texte initial :

- Le regroupement n'est pas forcément physique, contrairement à ce que laissait penser l'écriture première.
- L'établissement associe des écoles du secteur de recrutement du collège, et non du bassin de vie comme mentionné à l'origine.
- L'Éducation nationale donne un avis pour la création de l'établissement ; l'Académie de l'Éducation nationale et le rectorat n'étaient pas consultés dans le premier projet.
- Les personnels municipaux, absents du texte initial, seraient toujours gérés par les communes.

L'agenda du texte

La « Loi confiance » est en procédure accélérée ; cela signifie qu'il n'y a qu'un seul aller-retour entre l'Assemblée nationale et le Sénat. En cas de désaccord entre l'Assemblée et le Sénat, une commission mixte paritaire regroupant des députés et des sénateurs est chargée de proposer un texte de loi commun. Le texte est en ce moment soumis à l'examen du Sénat : examen en commission dans la semaine du 30 avril et vote la semaine du 13 mai.

Agissez vous aussi : interpellez vos élus

Directeurs, enseignants des écoles et des collèges, parents, collectivités... sont concernés. Le SE-Unsa, le Sgen-CFDT, le Snes-FSU, le Snuipp-FSU et la FCPE proposent aux enseignants et aux parents d'élèves d'adresser un courrier aux élus locaux. L'objectif est de les alerter sur la nécessité d'intervenir auprès des sénateurs pour obtenir le retrait de l'article. En effet, les élus locaux (maires, conseillers départementaux, présidents de conseil départemental) pourront potentiellement être impliqués dans la création de ces nouveaux établissements.

Le SE-Unsa, nationalement comme localement, poursuit son travail auprès des parlementaires, des représentants nationaux des collectivités et des parents d'élèves pour obtenir le retrait de cet article lors de l'examen au Sénat.